

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
H:\dcte3ic4\ICPE\ap &
rd\auto\arrêté\arrêté
croix morin.doc

ARRETE MODIFICATIF
modifiant l'arrêté préfectoral n° 14920
et autorisant la S.C.E.A. CROIX MORIN
à poursuivre l'exploitation d'un élevage bovin
de 350 vaches laitières à COURCOUE

N° 17538

(référence à rappeler)

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre Ier du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14920 délivré le 8 janvier 1998 à M. Robert BERNARD pour l'exploitation d'un élevage bovin de 330 vaches laitières au lieu-dit « la Croix Morin » à COURCOUE ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 15187 délivré le 21 décembre 1998 à la S.C.E.A. DOMAINE DE LA CROIX MORIN pour la reprise de l'exploitation d'un élevage bovin de 330 vaches laitières au lieu-dit « la Croix Morin » à COURCOUE ;
- VU** le dossier déposé le 13 juillet 2004, complété le 22 juillet 2004, par la S.C.E.A. CROIX MORIN relatif à la mise aux normes, à l'augmentation d'effectif et au plan d'épandage d'un élevage bovin situé aux lieux-dits « la Croix Morin » et « Beaumené » à COURCOUE ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 septembre 2004 en vue de la présentation du dossier devant le Conseil départemental d'hygiène ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène, émis dans sa séance du 16 septembre 2004 ;

CONSIDERANT que les travaux de mise aux normes de l'exploitation décrits dans le dossier déposé par les co-exploitants sont de nature à produire un impact positif en matière de protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le système d'hydrocurage permettra l'obtention de fumiers de meilleure qualité et d'une granulométrie facilitant la régularité d'épandage ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E**ARTICLE 1**

L'article 1 de l'arrêté n° 14920 du 8 janvier 1998 est remplacé par les termes suivants :

La S.C.E.A. CROIX MORIN est autorisée à poursuivre l'exploitation de son élevage de vaches laitières aux lieux-dits « La Croix Morin » et « Beauméné » à COURCOUE.

Cette activité est visée par la rubrique 2101-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La capacité maximale de l'élevage en nombre d'animaux entretenus en présence simultanée est fixée ainsi qu'il suit :

Rubrique	Effectif	Régime
2101-2-a	350	Autorisation

Les installations seront conformes aux nouveaux plans déposés.

ARTICLE 2

Les prescriptions mentionnées dans l'arrêté du 8 janvier 1998 demeurent inchangées.

Le récépissé de changement d'exploitant n° 15187 susvisé devient sans objet.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de COURCOUE.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de COURCOUE, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 11 OCT. 2004

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Eric PILLONON

